

Loi

Générale

modern

Loi n° 49/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet de production d'énergie géothermique financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

n° 49/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de Don d'un montant global de 6.040.000 dollars E.U correspondant à un milliard et soixante-douze millions francs Djibouti entre la République de Djibouti et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la " Banque mondiale "), agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ("FEM").

Article 2

L'objectif du projet consiste à aider le bénéficiaire d'évaluer la viabilité commerciale de la ressource géothermique dans la région du lac Assal.

Article 3

Le don de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la "Banque mondiale"), agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ("FEM") de montant global de 6.040.000 dollars E.U correspond à un milliard et soixante-douze millions francs Djibouti.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH